

COMMUNE DE LA CLAYETTE
Délibération n° 2007/26

Séance du 28 mars 2007

Date de convocation : 20 mars 2007
Date d'affichage : 20 mars 2007
Nombre de conseillers en exercice : 18
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille sept, le vingt huit mars à dix neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hugues GODARD, Maire.

Etaient présents : M.M. GODARD - COLLAUDIN - Mme REVEL - M.M. LE CLOIREC - LABAUNE - LAROCHE - TACHER - Mme LAVENIR - M.M. de NOBLET - VILLARS - FOURNET - SAVIN - Mme VERMOREL - M. CHAFRAIX.
Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Mme MATHUS - M.M. DEBIESSÉ - BERNIGAUD
Absents : M. GARMIER

Secrétaire de séance : Louis COLLAUDIN

OBJET :	Instauration du Droit de préemption urbain
----------------	---

Vu la loi n°85-739 du 18 août 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, instituant le droit de préemption urbain,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 210-2, L 211-1 et suivants, et R 211-1 et suivants,
Vu le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ce jour par une précédente délibération,
Vu l'avis de la commission PLU qui rappelle que,
Dans le cadre des dispositions de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future de leur territoire. Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire certains biens en vue de la réalisation d'opérations tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- promouvoir les loisirs ou le tourisme
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- permettre le renouvellement urbain
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Monsieur le Maire expose que par délibération du 16 novembre 2002, le Conseil municipal avait institué ce DPU. Cette délibération est devenue caduque. Il précise que cette délibération est devenue caduque car elle fait référence aux zones délimitées dans le POS approuvé le 11 juin 1979.

Considérant que le DPU permettrait une meilleure mise en œuvre de la politique communale, il convient que le Conseil municipal délibère pour instituer à nouveau cet outil juridique. En effet, compte tenu de la faible superficie du territoire communal, il paraît utile d'instaurer ce droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- institue le droit de préemption urbain (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération :
 - o zones urbaines : ensemble des zones U
 - o zones d'urbanisation future : ensemble des zones AU
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précisé que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière
- dit que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans 2 journaux : le Journal de Saône-et-Loire et la Renaissance.
- dit que le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13 du code de l'urbanisme
- dit qu'une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :
 - o Madame la Préfète
 - o Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux
 - o Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
 - o Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires
 - o Au barreau constitué près du Tribunal de grande instance
 - o Au greffe du même tribunal
- dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 231-13 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Hugues GODARD



Certifié exécutoire pour avoir été reçu en sous-préfecture le et publié ou affiché le
Le Maire,
Hugues GODARD